



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A Rouen, le 19 novembre 2019

Mesdames et messieurs
les chefs des établissements
d'enseignement du premier et
du second degré privés sous contrat

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DES ACADÉMIES DE CAEN ET ROUEN
CHANCELIERÈ DES UNIVERSITÉS

Rectorat
Division de
l'enseignement privé
DEP 3/NM/2019-173

**Objet : Recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
Maîtres de l'enseignement privé en situation de handicap – rentrée scolaire 2020**

P.J. : - 1 dossier de candidature

La loi du 11 février 2005 a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant, notamment, à faciliter leur accès à un emploi.

Ces dispositions sont applicables aux maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et aux candidats à un recrutement extérieurs.

I – Personnels concernés

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) sont :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité de ces derniers réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1989 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II – Conditions requises et procédure

Les candidats doivent remplir les conditions de diplômes exigées des candidats se présentant au concours de recrutement.

Affaire suivie par
Nathalie FOURNEAUX
Téléphone
02 32 08 93 28

Affaire suivie par
Armelle DUVAL
Téléphone
02 32 08 93 25
Télécopie
02 32 08 93 37
Courriel
Dep2@ac-rouen.fr

Affaire suivie par
Nadine MARTINEAU
Téléphone
02 32 08 93 20
Télécopie
02 32 08 93 37
Courriel
dep3@ac-rouen.fr

25, rue de Fontenelle
76037 ROUEN cédex



Conformément à l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, l'agent en situation de handicap est soumis à une visite médicale par un médecin agréé de l'administration qui atteste que le handicap n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant.

Le dossier de candidature ci-joint annexé devra être retourné pour le **31 décembre 2019** accompagné des pièces justificatives au rectorat de Rouen- Division de l'Enseignement Privé :

- bureau DEP 2 pour les enseignants du second degré
- bureau DEP 3 pour les enseignants du premier degré.

2/2

III – Recrutement

1/ L'appréciation de la recevabilité de la candidature relève des services de la division de l'enseignement privé. Un entretien effectué par une commission de recrutement est par ailleurs organisé aux fins d'expertise des compétences détenues par le candidat au regard du profil de poste sollicité.

2/ Le candidat dont le dossier est sélectionné par la commission de recrutement bénéficiera d'un contrat de recrutement en qualité d'agent contractuel enseignant au titre du décret du 25 août 1995 modifié.

3/ Un contrat définitif sur les échelles de rémunération de professeurs des écoles (premier degré) ou de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel, de professeur d'EPS (second degré) est attribué aux maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi dont l'aptitude professionnelle a été validée à l'issue de la période probatoire et qui ont été affectés sur un service vacant. Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi dont l'aptitude professionnelle n'a pas été validée peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage au titre du même dispositif.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de satisfaire à la condition de l'obtention d'un accord collégial pour être affecté dans l'enseignement privé catholique sous contrat.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans l'objectif de donner du sens aux préoccupations intégratives concernant les personnels en situation de handicap et je vous en remercie par avance.

Je vous saurais gré d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des personnels de votre établissement, y compris ceux qui sont actuellement en congés.

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de division

Signé

Nathalie FOURNEAUX